



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 94
Du 26 août 2016

Sommaire RAA N °94 du 26 aout 2016

Agence régionale de santé

Direction Territoriale des Yvelines

Versailles

décision tarifaire n°310 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD VILLA D EPIDAURE	Décision
décision tarifaire n°232 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL	Décision
décision tarifaire n°248 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de CH MAULDRE SITE ST LOUIS	Décision
décision tarifaire n°239 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DE CAJ DE HOUDAN	Décision
décision tarifaire n°309 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 De l'EHPAD LA ROSERAIE	Décision
décision tarifaire n°253 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD RESIDENCE ANDRESY	Décision
décision tarifaire n°746 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE	Décision
décision tarifaire n°1158 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD RESIDENCE ANDRESY	Décision

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

Arrêté pour TP sur la RN 12 à Montigny du 16 au 18 aout 2016	Arrêté
Arrêté pour TP sur la RN 10 à Elancourt du 22 au 25 aout 2016	Arrêté
Arrêté PCD et P et 2 M pour TP sur la RN 13 du 05 au 15 septembre 2016	Arrêté
Arrêté pour TP sur l'A 13 à Bailly : élagage.	Arrêté
Arrêté pour TP sur la RN 12 à Plaisir du 29 aout au 13 septembre 2016	Arrêté
Arrêté PCD et P pour TP sur la RN 184 et la RD 30 du 05 au 08 septembre à St-Germain et Achères	Arrêté

Préfecture de police de Paris

CAB

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc

Arrêté

DRE

BENVEP

arrêté autorisation d'abattoir temporaire à Trappes

Arrêté

BRG

Arrêté portant agrément de la SAS " 3h18 " en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté

MiCIT

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 5 septembre 2016 (Chateaufort)

Ordre du jour
CDAC -
Chateaufort-

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de Maule

Arrêté

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit sur le domaine national de Rambouillet (M. Pierre RIVIERE)

Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/134 "Quelques Bonnes Raisons de Courir"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/135 "12ème édition Foulées MANTOIS VEXIN"

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016183-0018

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation, pour La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 1er juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 310 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
L'EHPAD VILLA D EPIDAURE**

DECISION TARIFAIRE N° 310 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VILLA D EPIDAURE - 780000204

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/07/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA D EPIDAURE (780000204) sis 34, AV DE LA JONCHERE, 78170, LA CELLE-SAINT-CLOUD et géré par l'entité dénommée SARL LA VILLA D'EPIDAURE (780826509) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 244 827.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 244 827.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 735.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LA VILLA D'EPIDAURE » (780826509) et à la structure dénommée EHPAD VILLA D EPIDAURE (780000204).

FAIT A VERSAILLES

, LE 1^{er} Juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016183-0019

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation, pour La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 1er juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 232 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de
l'EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL**

DECISION TARIFAIRE N° 232 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL - 780800587

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL (780800587) sis 42, R de Paris, 78550, HOUDAN et géré par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 382 121.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 144 819.00
UHR	237 302.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 198 510.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL DE HOUDAN » (780130027) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL (780800587).

FAIT A VERSAILLES

, LE 1^{er} Juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016183-0020

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation, pour la Déléguée territoriale des Yvelines

Le 1er juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 248 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de CH
MAULDRE SITE ST LOUIS**

DECISION TARIFAIRE N° 248 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH MAULDRE SITE ST LOUIS - 780804043

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH MAULDRE SITE ST LOUIS (780804043) sis 23, R SAINT LOUIS, 78760, JOUARS-PONTCHARTRAIN et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE (780021788) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 6 401 190.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	6 401 190.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 533 432.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE » (780021788) et à la structure dénommée EHPAD CH MAULDRE SITE ST LOUIS (780804043).

FAIT A VERSAILLES

, LE 1^{er} juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016183-0021

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation, pour La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 1er juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 239 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DE
CAJ DE HOUDAN**

DECISION TARIFAIRE N°239 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJ DE HOUDAN - 780013579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 31/08/2005 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ DE HOUDAN (780013579) sis 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et géré par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 58 205.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	58 205.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 850.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	38.80

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOPITAL DE HOUDAN» (780130027) et à la structure dénommée CAJ DE HOUDAN (780013579).

FAIT A VERSAILLES , LE 1^{er} juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016183-0022

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation, pour La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 1er juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 309 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 De
l'EHPAD LA ROSERAIE**

DECISION TARIFAIRE N° 309 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA ROSERAIE - 780802468

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSERAIE (780802468) sis 11, R PAUL DEMANGE, 78290, CROISSY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SOCIETE DE GESTION RESIDENCE ROSERAIE (780804852) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 148 095.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 148 095.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 674.62 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE DE GESTION RESIDENCE ROSERAIE » (780804852) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE (780802468).

FAIT A VERSAILLES

, LE 1^{er} juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016183-0023

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation, pour La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 1er juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 253 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD RESIDENCE ANDRESY**

DECISION TARIFAIRE N° 253 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE ANDRESY - 780823100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ANDRESY (780823100) sis 34, R DE L HAUTIL, 78570, ANDRESY et géré par l'entité dénommée SA "RESIDENCE ANDRESY" (780001152) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2012

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 722 183.66€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	722 183.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 181.97 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA "RESIDENCE ANDRESY" » (780001152) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ANDRESY (780823100).

FAIT A VERSAILLES

, LE 1^{er} juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016189-0018

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 7 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 746 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE**

DECISION TARIFAIRE N° 746 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE - 780804035

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE (780804035) sis 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE et géré par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2012

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 242 589.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 178 014.00
UHR	0.00
PASA	64 575.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 549.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE » (780130019) et à la structure dénommée EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE (780804035).

FAIT A
VERSAILLES

, LE 7 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016200-0003

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 18 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1158 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
de l'EHPAD RESIDENCE ANDRESY**

DECISION TARIFAIRE N° 1158 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE ANDRESY - 780823100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ANDRESY (780823100) sis 34, R DE L HAUTIL, 78570, ANDRESY et géré par l'entité dénommée SA "RESIDENCE ANDRESY" (780001152) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 253 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ANDRESY - 780823100.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 775 220.54 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	775 220.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 601.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA "RESIDENCE ANDRESY" » (780001152) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ANDRESY (780823100).

FAIT A VERSAILLES

, LE 18 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016222-0004

signé par

Chantal CLERC, Directeur Départemental adjoint des Territoires des Yvelines

Le 9 août 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté pour TP sur la RN 12 à Montigny du 16 au 18 août 2016



Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Dans le cadre de la construction d'un dispositif de sécurité en béton et glissières hors agglomération de la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, la bretelle de liaison 8D reliant la N12 sens Créteil Dreux vers A12w sera interdite à la circulation.

Le préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno Cinotti dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 15 décembre 2015, relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France

et du CRICR en date du 05 août 2016 ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 26 juillet 2016 ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 26 juillet 2016 ;

Considérant, que les travaux ci-dessus énumérés nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1:

Les nuits du 16 au 18 août 2016 de 22H00 à 05H00, les usagers seront déviés comme suit :

Déviations : N12 Créteil Dreux, continuation vers l'échangeur de la Croix Bonnet - retour vers N12 Dreux Créteil - sortie bretelle 8.B ► A12w, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par :

L'Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas, CEI de Jouy en Josas, 1, rue Étienne de Jouy 78350 Jouy-en-Josas. Téléphone : 01.34.58.72.80 - Fax : 01.34.58.73.00.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier « hors chantier 2016 » en application de la circulaire ministérielle susvisée en 2006.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du COG de Versailles, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours.

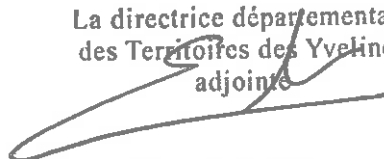
Fait à Versailles, le - 9 AOÛT 2013

Le préfet des Yvelines

et par délégation,

P/ Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe



Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016222-0005

signé par

Chantal CLERC, Directeur Départemental adjoint des Territoires des Yvelines

Le 9 août 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté pour TP sur la RN 10 à Elancourt du 22 au 25 août 2016



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral N°

Travaux de réhabilitation de la bretelle de sortie de la Route Nationale 10 vers la RD 58, PR 17+000, sens Paris / province, sur la commune d'Elancourt du 22 au 25 août 2016

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-8,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 22 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu l'arrêté n° 2015-237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 01 août 2016,

Vu l'avis de Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Elancourt en date du 12 juillet 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maurepas en date du 19 juillet 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 29 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation de la couche de roulement de la bretelle de sortie la RN10 au RD 58, du sens Paris / province, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, et durant une période de 1 nuit comprise entre le 22 et le 26 août 2016, de 21h00 à 06h00, la bretelle de sortie de la RN 10 vers la RD 58, sens Paris / province, sera fermée à la circulation et ce pour une nuit.

ARTICLE 2 :

NEUTRALISATION – FERMETURE - TRAVAUX :

Le renouvellement de la couche de roulement de la bretelle RN10 vers RD58, PR 17+000, sens Paris ► province, nécessite la fermeture de cette bretelle avec la mise en place d'une déviation.

ITINÉRAIRES DE DÉVIATION :

Déviation : Les usagers de la RN 10 venant de Paris et désirant sortir vers la RD58, PR 17+000, continueront sur la RN sur 1400 m, pour sortir à l'échangeur suivant, sortie La Verrière, ZA de l'Agiot, Gare SNCF, Maurepas Centre, emprunteront le boulevard Schuler, boulevard du 19 mars 1962, prendront à droite le boulevard de la Villedieu au rond-point de l'Hôtel de ville jusqu'au rond-point des Templiers où ils pourront s'engager et retrouver la signalisation permanente.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par:

l'Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas / CEI de Trappes

1, rue Etienne de Jouy 78 350 JOUY-EN-JOSAS

Téléphone :01.34.58.72.80 – Télécopie : 01.34.58.73.00.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines et Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le maire d'Elancourt et Monsieur le maire de Maurepas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le **09 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
P. Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe


Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016225-0003

signé par

Chantal CLERC, Directeur Départemental adjoint des Territoires des Yvelines

Le 12 août 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté PCD et P et 2 M pour TP sur la RN 13 du 05 au 15 septembre 2016

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Direction des Mobilités

**Direction départementale
des territoires
Service éducation et
sécurité routières
Bureau de la sécurité
routière**

**Le Président du
Conseil départemental
des Yvelines**

**Le Maire de
Saint-Germain-
en-Laye**

**Le Maire de
Le-Pecq**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Restrictions de circulation sur la RN 13 sens Paris-province lors des travaux de mise en œuvre d'enrobés phoniques et de purges de la voie lente

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines n° AD 2015-551 du 21 décembre 2015, portant délégation de signature ;
- Vu** la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
- Vu** l'avis de Madame la Maire de la commune de Le-Port-Marly en date du 06 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 05 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 08 juillet 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 13 sens Paris-province, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors des travaux de mise en œuvre d'enrobés phoniques et de purges de la voie lente.

ARRETENT

ARTICLE 1 :

À l'occasion des travaux de mise en œuvre d'enrobés phoniques et de purges de la voie lente, la circulation sur la Route Nationale 13 sens Paris-province pourra être interrompue entre le PR21+392 et le PR24+160 ainsi que la bretelle B7 de la RD 186.

Ces dispositions pourront s'appliquer entre 22h00 et 5h30 durant les nuits des :

- lundi 5 septembre 2016,
- mardi 6 septembre 2016,
- mercredi 7 septembre 2016,
- jeudi 8 septembre 2016,
- lundi 12 septembre 2016,
- mardi 13 septembre 2016,
- mercredi 14 septembre 2016,
- jeudi 15 septembre 2016.

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 5 septembre correspond à la nuit du lundi 5 septembre au mardi 6 septembre 2016).

Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés le 16 septembre 2016, ces restrictions pourront s'appliquer, dans les mêmes conditions, durant les nuits des :

- lundi 19 septembre 2016,
- mardi 20 septembre 2016,
- mercredi 21 septembre 2016,
- jeudi 22 septembre 2016.

ARTICLE 2 :

Des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de la Route Nationale 13 (en agglomération de Le-Pecq, en et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye) empruntent :

- la RD 284 avenue du Général Leclerc en direction de Saint-Germain-en-Laye Centre (en et hors agglomération de Le-Pecq), avenue Gambetta, rue Thiers, rue de la Surintendance, rue de Pontoise, Avenue des Loges, route des Loges (en agglomération et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye),

- la RN 184 route des Princes, rue Albert Priolet (en agglomération et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye) où les usagers retrouveront la RN 13.

Les usagers en provenance de la Route Départementale 186 (hors agglomération de Le Pecq), empruntent :

- la RD 186 avenue Charles de Gaulle en direction de Port-Marly (hors agglomération de Le-Pecq et en agglomération de Port-Marly),
- la RN 13 Avenue de Saint-Germain en direction de Louveciennes (en agglomération de Port-Marly),
- la RN 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye, Pontoise et Le-Pecq (en agglomération de Port-Marly),
- la RN 13 Avenue de Saint-Germain en direction de Saint-Germain-en-Laye (en agglomération de Port-Marly, en et hors agglomération de Le-Pecq),
- la RD 284 avenue du Général Leclerc en direction de Saint-Germain-en-Laye Centre (en et hors agglomération de Le-Pecq), avenue Gambetta, rue Thiers, rue de la Surintendance, rue de Pontoise, Avenue des Loges, route des Loges (en agglomération et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- la RN 184 route des Princes, rue Albert Priolet (en agglomération et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye) où les usagers retrouveront la RN 13.

Les usagers en provenance de la Route Départementale 98, échangeur de la sous-préfecture, (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye) empruntent :

- la rue Jean Jaurès (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- la rue Raymond Vidal (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- la rue Gabriel de Mortillet (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- la rue Boucher de Perthes (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- la rue Léon Désoyer (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- la rue du président Roosevelt (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye), où les véhicules retrouveront la RN 13.

ARTICLE 3 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur général des services du Département, Mesdames les maires des communes de Le-Pecq et de Le-Port-Marly, Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Versailles,
le **12 AOUT 2016**
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,

P. Le directeur départemental des
territoires des Yvelines,

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe

Signé

CLERC

Fait à Versailles,
le **10 AOUT 2016**

Pour le Président du Conseil Départemental
des Yvelines,

Le directeur des mobilités,

Signé

Le Directeur-Adjoint
des mobilités


Pierre NOUGAREDE

Fait à Saint-Germain-en-Laye,
le **18/07/2016**

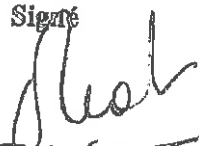
Le Maire,

Signé


Fait à Le Pecq,
le **28/07/2016**

Le Maire Adjoint
Par délégation

Signé


Frédérique MIOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016235-0002

signé par

Chantal CLERC, Directeur Départemental adjoint des Territoires des Yvelines

Le 22 août 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté pour TP sur l'A 13 à Bailly : élagage.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Restrictions de la circulation sur la bretelle (dite bretelle B6) de l'autoroute A13 sens province-Paris en direction de l'autoroute A12 sens Paris-province hors agglomération sur le territoire de la commune de Bailly

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 01 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 sens province-Paris, ainsi que du personnel chargé des travaux,

pendant les travaux d'élagage dans la bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens Paris-province depuis l'autoroute A13 au PR sens province-Paris sur le territoire de la commune de Bailly.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant les travaux d'élagage, la bretelle d'accès dite « bretelle B6 » au PR 13+148, à l'autoroute A12 sens Paris-province, depuis l'autoroute A13 sens province-Paris, est fermée à la circulation de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

- lundi 22 août 2016,
- mardi 23 août 2016,
- mercredi 24 août 2016,
- jeudi 25 août 2016 (5h00).

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 22 août 2016 correspond à la nuit du lundi 22 août 2016 au mardi 23 août 2016).

ARTICLE 2 :

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers empruntent :

- l'autoroute A13 sens province-Paris,
- la sortie n°6 direction Versailles centre, Le Chesnay, Marly-le-Roi
- la Route Nationale 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
- le demi-tour au carrefour dit « Bull » (RN186),
- la bretelle d'accès à l'autoroute A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines où les usagers retrouveront leur direction.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt ou tout autre entreprise désignée par celle-ci

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Versailles, le **22 AOUT 2016**

Pour le Préfet des Yvelines,

P/Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe



Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016237-0003

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 24 août 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté pour TP sur la RN 12 à Plaisir du 29 août au 13 septembre 2016



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restrictions de la circulation sur la RN 12, dans le sens Dreux/Créteil, du PR 34+500 au PR 29+800 hors agglomération sur les communes de Les CLAYES-SOUS-BOIS, PLAISIR et BOIS D'ARCY du 29 août au 16 septembre 2016.

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu le décret du 22 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 10 août 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la CRS Ouest Île-de-France en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 23 mai 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune d'Élancourt en date du 25 avril 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Montigny le Bretonneux en date du 12 mai 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Trappes en date du 28 avril 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Plaisir en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Bois d'Arcy en date du 25 mai 2016 ;

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de réhabilitation de la chaussée de la N 12, sens Dreux/Créteil, du PR 34+500 au PR 29+800, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La N 12 sera fermée de nuit à la circulation dans le sens Dreux/Créteil sauf nécessités du service ou besoins du chantier de 21h30 à 6h00.

Les travaux sont prévus en 2 phases : du PR 36+000 au PR 33+000 puis entre les PR 33+000 et 29+800

PHASE 1 : Du 8 au 13 septembre 2016 (en réserve du 14 au 16 septembre)

La N 12 sera fermée à la circulation dans le sens Dreux/Créteil, du PR 36+000 au PR 33+000. Les bretelles 13b sur l'échangeur Grande Croix et 11a sur l'échangeur de Plaisir seront également fermées.

Déviations Phase 1 :

Fermeture axe du PR 36+000 au 33+000

Les usagers circulant sur la N 12 en direction de CRETEIL, entre les PR 36+000 et 33+000, emprunteront la bretelle 13a de l'échangeur Grand Croix puis la D912 en direction de Trappes. Au giratoire, ils emprunteront la D134 puis reprendront la collectrice de l'échangeur de Plaisir où ils rejoindront la N12

Fermeture bretelle 13b

Les usagers voulant accéder à la N12 direction Créteil via la bretelle 13b de l'échangeur Grande Croix emprunteront la RD 912 en direction de Trappes où ils retrouveront la déviation précédente.

Fermeture bretelle 11a

Les usagers voulant rejoindre la N12 direction Créteil via la bretelle 11a seront déviés par la D58 jusqu'au giratoire de la Clef Saint Pierre puis reprendront la D 58 en direction de Plaisir. Ils emprunteront la bretelle 11c afin de retrouver la N 12 où ils retrouveront la signalisation permanente.

PHASE 2: Du 29 août au 9 septembre 2016 (en réserve du 12 au 16 septembre 2016)

La N 12 sera fermée à la circulation dans le sens Dreux/Créteil du PR 33+000 au PR 30+000. Les bretelles 11a et 11c sur l'échangeur de Plaisir et R12 sur l'échangeur W18/R12 seront également fermées.

Déviations Phase 2 :

Fermeture axe du PR 33+000 u 30+000

Les usagers circulant sur la N 12 en direction de CRETEIL, seront déviés par la bretelle 11b de l'échangeur de Plaisir. Ils emprunteront la D30 en direction de Plaisir jusqu'au nouveau giratoire puis suivront la déviation sur la D30 en direction d'Elancourt. Ils prendront ensuite la RD 58 jusqu'au giratoire de la mare aux saules puis continueront sur la D912 en direction de Trappes jusqu'au carrefour du pavillon bleu. Ils emprunteront alors la N 10 en direction de Paris où ils retrouveront la signalisation permanente.

Fermeture bretelles 11a et 11c

Les usagers en provenance de Plaisir et voulant prendre la N12 en direction de Créteil seront déviés par la RD 58 où ils retrouveront la déviation de la N12 (phase 2 plan1)

Fermeture bretelle R12

Les usagers circulant dans la zone d'activité de Pissalou seront déviés en direction de la D912 où ils retrouveront la déviation de la N12.

ARTICLE 2 :

Pendant les travaux, la vitesse sur l'ensemble des voies sera abaissée à 90 km/h sur la N 12 sens Dreux/Créteil du 34+500 au 29+800

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par : l'Unité d'Exploitation Routière de Jouy en Josas / CEI de Plaisir ; 1 rue Étienne de Jouy, 78 350 JOUY EN JOSAS ; Tél. 01.34.58.72.80 – Télécopie 01.34.58.73.00.

Celle-ci sera est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et du CRICR, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le commandant de la CRS Ouest Île-de-France, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le maire d'Élancourt, Monsieur le maire de la commune de Bois d'Arcy, Monsieur le maire de Trappes, Monsieur le maire de Plaisir et Monsieur le maire de Montigny le Bretonneux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 24 AOÛT 2016

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016238-0001

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 25 août 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté PCD et P pour TP sur la RN 184 et la RD 30 du 05 au 08 septembre à St-Germain et Achères

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Conseil Départemental des Yvelines
Direction des mobilités

Arrêté Préfectoral n°

Restriction de circulation sur la RN 184 et la RD 30 lors des travaux de réfection du réseau d'assainissement du Technicentre d'Achères.

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines n°AD 2015-551 du 21 décembre 2015, portant délégation de signature ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 06 juillet 2016 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 05 août 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 06 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Achères en date du 06 juillet 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des

usagers de la Route Nationale 184, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de réfection du réseau d'assainissement du Technicentre d'Achères, section située hors agglomération sur les territoires des communes de Saint-Germain-en-Laye et d'Achères,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

A l'occasion des travaux de réfection du réseau d'assainissement du Technicentre d'Achères, la circulation sur la Route Nationale 184 est réglementée comme suit :

La Route Nationale 184 pourra être fermée, dans le sens de circulation Cergy vers Saint-Germain du PR 21+746 au PR 18+781, de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

- lundi 5 septembre 2016,
- mardi 6 septembre 2016,
- mercredi 7 septembre 2016,
- jeudi 8 septembre 2016.

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 5 septembre 2016 correspond à la nuit du lundi 5 septembre au mardi 6 septembre 2016).

Durant ces mêmes nuits, la circulation sur la RN184 dans le sens Saint-Germain vers Cergy pourra être basculée dans le sens de circulation Cergy vers Saint-Germain entre le PR18+990 et le PR 19+300.

ARTICLE 2 :

Les itinéraires de déviation, sont les suivants :

Les usagers en provenance de la Route Nationale 184 empruntent :

- la Route Départementale 30 en direction de Poissy (hors agglomération de la commune d'Achères, hors et en agglomération de la commune de Poissy),
- la Route Départementale 308 en direction de Maisons-Laffitte (en agglomération de la commune Poissy et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye) jusqu'au carrefour dit de la Croix de Noailles pour reprendre la Route Nationale 184 en direction de Saint-Germain-en-Laye.

Les usagers en provenance de la Route Départementale 30 et de la Route Départementale 31 empruntent :

- la déviation mise en place au carrefour avec la rue Aimé Bonna (hors agglomération de la commune d'Achères),
- la Route Départementale 30 en direction de Poissy (hors agglomération de la commune d'Achères, hors et en agglomération de la commune de Poissy),



PRÉFET DES YVELINES

- la Route Départementale 308 en direction de Maisons-Laffitte (en agglomération de la commune de Poissy et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye) jusqu'au carrefour dit de la Croix de Noailles pour reprendre la Route Nationale 184 en direction de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Messieurs les maires des communes d'Achères, de Poissy et de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et du Département.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Versailles,
le **25 AOUT 2016**

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,

Et par délégation

Signé


Bruno CINOTTI

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

Fait à Versailles,
le **11 AOUT 2016**

Pour le Président du Conseil
départemental des Yvelines,

Le directeur des mobilités,

Le Directeur-Adjoint
des Mobilités

Signé 
Nicolas NOUGAREDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016236-0002

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 23 août 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

Arrêté n° 2016-01070
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du préfet de police en date du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 12 juillet 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° du maintien de l'ordre public ;
- 2° de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° de la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4° du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° de la régulation de la circulation routière ;
- 6° du fonctionnement des centres de rétention administrative de Paris et du dépôt du Palais de Justice ;
- 7° de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8° de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.

Elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé.

A cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. A ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Sous l'autorité du préfet de police, elle assure la direction du centre régional d'information et de coordination routière de Créteil. A cet effet, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation est assisté du responsable de ce service.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1^{ERE} L'état-major

Article 9

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de la direction et le bureau de planification et de gestion de crise qui lui est rattaché ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel.

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2 La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 10

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend une division des unités opérationnelles d'ordre public et des districts.

Article 11

La division des unités opérationnelles d'ordre public comprend :

- le service du groupement de compagnies d'intervention, qui regroupe les compagnies d'intervention de jour et celle de nuit ;
- le service du groupement d'information de voie publique
- le groupe d'intervention et de protection ;
- l'unité des barrières.

Article 12

Les districts sont au nombre de deux selon la répartition territoriale suivante :

- le 1^{er} district comprend les 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements et le département des Hauts-de-Seine ;
- le 2^{ème} district comprend les 3^{ème} et 4^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne.

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 13

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division de prévention et de répression de la délinquance routière.

En outre, sont mis à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi :

- les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris, coordonnées par le groupement opérationnel permanent de circulation de la délégation régionale des CRS Paris ;
- le centre régional d'information et de coordination routières de Créteil.

Le pôle de sécurité routière est rattaché à la sous direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef de projet.

Article 14

L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service d'études d'impact.

Article 15

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 16

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 17

La division de la prévention et de la répression de la délinquance routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière ;
- le bureau d'éducation et d'information routières.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 18

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 19

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection ;
- l'unité de sécurisation opérationnelle de la capitale.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Elysée ;
- la compagnie de garde de l'hôtel préfectoral.

Article 20

La division des gardes et escortes comprend :

- La compagnie de garde du dépôt du palais de justice ;
- La compagnie de transferts, d'escortes et de protections ;

En outre, le service de garde des centres de rétention administrative de Paris lui est rattaché.

SECTION 5
La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 21

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 23

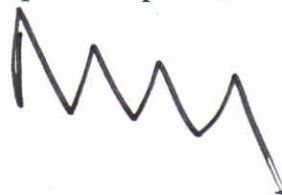
L'arrêté n° 2014-00642 du 28 juillet-2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **23 AOUT 2016**

Le préfet de police,



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016235-0001

signé par

JULIEN CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand
Parc**



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération
Versailles Grand Parc**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM);

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 créant la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) composée des communes de Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 novembre 2003 portant adhésion de la commune de Bièvres à Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP);

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2006 portant changement de nom de la communauté de communes du Grand Parc en Communauté de Communes de Versailles Grand Parc et adhésion de la commune de Bois d'Arcy à cette dernière;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCGP) en Communauté d'Agglomération dénommée Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP);

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP);

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Chateaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013148-0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay au 1^{er} janvier 2014;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015299-0001 du 26 octobre 2015 étendant le périmètre de la CAVGP à la commune de Vélizy-Villacoublay, au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc du 8 mars 2016 demandant la modification des statuts prenant en compte l'adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au 1^{er} janvier 2016, l'accord local ainsi que les évolutions réglementaires de la loi Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bailly du 12 avril 2016, de Bois d'Arcy du 5 avril 2016, de Bougival du 7 avril 2016, de Buc du 30 mai 2016, de Bièvres du 31 mai 2016, de Chateaufort du 23 mars 2016, de Fontenay-le-Fleury du 10 mai 2016, de Jouy-en-Josas du 22 mars 2016, de La Celle-Saint-Cloud du 12 avril 2016, du Chesnay du 14 avril 2016, des Loges-en-Josas du 24 mars 2016, de Rennemoulin du 11 mai 2016, de Rocquencourt du 4 avril 2016, de Saint-Cyr-l'Ecole du 7 avril 2016, de Vélizy-Villacoublay du 25 mai 2016, de Versailles du 17 mars 2016 et de Viroflay du 8 avril 2016 approuvant ces modifications ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Noisy-le-Roi et Toussus-le-Noble en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code précité ;

Considérant que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

Arrêtent :

Article 1 : L'article 2 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2016, le périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, d'un seul tenant et sans enclave, comprend le territoire des communes ci-après désignées :

Bailly- Bièvres- Bois d'Arcy- Bougival- Buc- Chateaufort- Fontenay-le-Fleury- Jouy-en-Josas- Le Chesnay- La Celle-Saint-Cloud- Les Loges-en-Josas- Noisy-le-Roi- Rennemoulin- Rocquencourt- Saint-Cyr-l'École- Toussus-le-Noble- Vélizy Villacoublay- Versailles et Viroflay ».

Article 2 : La compétence facultative « *Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » devient désormais une compétence optionnelle dénommée :« *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Et création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* ».

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances de l'Essonne et des Yvelines ainsi que toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 22 AOÛT 2016

Pour la Préfète de l'Essonne,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

**STATUTS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE VERSAILLES GRAND PARC**

Présentés au Conseil communautaire du 8 mars 2016
Et fixés par arrêté inter-préfectoral du xx xx xx

SOMMAIRE

Préambule

Titre I : Dispositions générales

Article 1 - Dénomination

Article 2 - Périmètre

Article 3 - Objet

Article 4 - Compétences

Article 5 - Siège

Article 6 - Durée

Article 7 - Modifications de la composition et du fonctionnement

Titre II : Instances

Chapitre 1 : Le Conseil communautaire

Article 8 - Composition

Article 9 - Fonctionnement

Article 10 - Attributions

Chapitre 2 : Le Bureau

Article 11 - Compétences et composition

Chapitre 3 : Le Président et les vice-présidents

Article 12 - Le Président

Article 13 - Les Vice-présidents

Titre III : Dispositions financières et patrimoniales

Article 14 - Règles budgétaires et fiscales - régime fiscal

Article 15 - Ressources

Article 16 - Conditions financières et patrimoniales

Article 17 - Assurances

Préambule

- ✓ Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ✓ Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la loi n° 2012-1061 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- ✓ Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- ✓ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68 ;
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-4-1 et les articles L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5216-1 et L.5216-5;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 novembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Grand Parc à la commune de Bièvres ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 mai 2005 relatif à l'extension de compétences de la communauté de communes du Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Parc à la commune de Bois d'Arcy ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant modification du nom de la Communauté de communes du « Grand Parc » en Communauté de communes de « Versailles Grand Parc » ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2009 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Versailles Grand Parc relative à l'extension des compétences ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes de Versailles Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de communes de Versailles Grand Parc en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2010 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Renne-moulin à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2012 portant définition du périmètre de la CAVGP étendu aux communes de Bouglival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013148-0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la CAVGP étendu aux communes de Bouglival, la Celle-Saint-Cloud et Le Chesnay ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013298-0008 du 25 octobre 2013 constatant la composition du Conseil communautaire de la CAVGP à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 31 mars 2014 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013318-0005 du 14 novembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2013298-0008 constatant la composition du CAVGP à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015-226-005 du 14 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc relative à l'adhésion des communes de Bouglival, la Celle Saint-Cloud et le Chesnay à la CAVGP au 1^{er} janvier 2014, à l'extension de compétences en matière d'Habitat et au changement d'adresse du siège au 6 avenue de Paris à Versailles ;
- ✓ Vu l'arrêté 2015-299-001 du 26 octobre 2015 portant extension du périmètre de la CAVGP à la commune de Vélizy-Villacoublay ;
- ✓ Vu le Schéma régional de coopération intercommunal en vigueur ;
- ✓ Vu l'accord local de la CAVGP entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° 201-5352-304 du 18 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la communautaire d'agglomération de VGP à compter du 1^{er} janvier 2016.

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – DÉNOMINATION

La dénomination de la Communauté d'agglomération est « Versailles Grand Parc ».

ARTICLE 2 – PERIMETRE

A compter du 1^{er} janvier 2016, le périmètre de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, d'un seul tenant et sans enclave, comprend le territoire des communes ci-après désignées :

- Bailly
- Bièvres
- Bois d'Arcy
- Bougival
- Buc
- Châtaaufort
- Fontenay-le-Fleury
- Jouy-en-Josas
- Le Chesnay
- La Celle Saint-Cloud
- Les Loges-en-Josas
- Noisy-le-Roi
- Rennemoulin
- Rocquencourt
- Saint-Cyr-l'École
- Toussus-le-Noble
- Vélizy-Villacoublay
- Versailles
- Viroflay

La Communauté d'agglomération ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5216-1 et suivants du CGCT.

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc peut procéder à l'extension de son périmètre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

La dissolution de la Communauté d'agglomération est soumise aux dispositions des articles L.5216-9 et L.5216-10 du CGCT.

ARTICLE 3 – OBJET

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants.

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc obéit, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale, au double principe de spécialité fonctionnelle et territoriale ainsi qu'au principe d'exclusivité. Ainsi, à la différence des communes, départements et régions, elle ne dispose pas d'une vocation générale sur son territoire.

La communauté d'agglomération exerce à la place des communes qui la composent les compétences qu'elles lui ont transférées, soit de manière obligatoire ou optionnelles, conformément à l'article L.5216-5 du CGCT en vigueur, soit de leur propre gré.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

Les compétences exercées par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, prévues à l'article L.5216-5 du CGCT sont amenées à évoluer au gré des évolutions législatives.

I.- La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT d'intérêt communautaire (*suppression de cet intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2017*) ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire (*suppression de cet intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2017*) ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (*au 1^{er} janvier 2017*) ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (*au 1^{er} janvier 2017*);

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (*sauf si opposition des communes membres, ce qui est le cas de Versailles Grand Parc à ce jour*) ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire (en particulier les garanties d'emprunts et les aides aux bailleurs sociaux pour la construction de logements);
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (*au 1^{er} janvier 2018*) ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil (*compétence optionnelle qui deviendra compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2017*)

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (*compétence optionnelle qui deviendra compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2017*) ;

8° Assainissement (*au 1^{er} janvier 2020 au plus tard*)

II. La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences optionnelles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce donc en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
Et création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Eau (*sera compétence obligatoire en 2020*) ;

3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I, II et III de l'article 5216-5 du CGCT est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté d'agglomération par voie de délibération.

III - La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce en outre donc, en lieu et place des communes membres, la compétence facultative suivante :

Gestion de la fourrière animale.

Ces attributions pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

ARTICLE 5 – SIÈGE

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé au 6, avenue de Paris, à Versailles.

ARTICLE 6 – DURÉE

Conformément à l'article L.5216-2 du CGCT, la Communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

La décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord préalable des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les modifications statutaires, notamment celles prévues à l'article L.5211-17 à 19 du CGCT font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

Titre II : LES INSTANCES

CHAPITRE 1^{ER} : Le Conseil communautaire

ARTICLE 8 – COMPOSITION

La communauté d'agglomération est administrée par un Conseil communautaire, organe délibérant composé de conseillers communautaires élus dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux (article L.5211-6 du CGCT) [et selon une représentation par commune en fonction de l'accord local en vigueur.](#)

8.1 Répartition du nombre de sièges

Les règles en vigueur relatives à la répartition du nombre de siège, notamment en cas d'accord local figurent à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La répartition des sièges du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc entre les communes membres a fait l'objet d'un accord local soumis à l'ensemble des communes de l'intercommunalité.

Le nombre de sièges est ainsi fixé à **83**.

Le nombre de délégués par commune est réparti comme suit :

- Bailly	2 conseillers
- Bièvres	2 conseillers
- Bois d'Arcy	4 conseillers
- Bougival	3 conseillers
- Buc	2 conseillers
- Châteaufort	1 conseiller
- Fontenay-le-Floury	4 conseillers
- Jouy-en-Josas	3 conseilles
- La Celle-Saint-Cloud	6 conseillers
- Le Chesnay	9 conseillers
- Les Loges-en-Josas	1 conseiller
- Noisy-le-Roi	2 conseillers
- Rennemoulin	1 conseiller
- Rocquencourt	1 conseiller
- Saint-Cyr-l'École	5 conseillers
- Toussus-le-Noble	1 conseiller
- Vélizy-Villacoublay	6 conseillers
- Versailles	26 conseillers
- Viroflay	4 conseillers
TOTAL	83 conseillers

8.2 Désignation des conseillers communautaires

Les règles de désignations sont prévues par les articles L.5211-6 du CGCT en début de mandat et L.5211-6-2 en cours de mandat.

8.3 Durée du mandat des conseillers communautaires

L'article L.273-3 du Code électoral prévoit que les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L. 227. Le mandat des conseillers est lié à celui du Conseil municipal la commune dont il est issu.

8.4 Indemnités et garanties accordées aux conseillers communautaires

Les dispositions des articles L.5211-12, L.5216-4, L.5216-4-1 et R.5211-12 du CGCT relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du Conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de la communauté d'agglomération en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale (article L.5211-1 puis articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12 et L.2121-19 à L.2121-22 et L.2121-27-1).

Les règles de fonctionnement spécifiques à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sont prévues dans son règlement intérieur des assemblées adopté par voie de délibération.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Il peut également émettre des motions sur tous les objets d'intérêt local.

Le Conseil de la communauté d'agglomération peut déléguer en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT une partie de ses attributions au Bureau, au Président et aux vice-présidents à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- 2) de l'approbation du compte administratif ;
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération ;
- 5) de l'adhésion de la Communauté d'agglomération à un autre établissement public ;
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délibérations adoptées par le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc viennent préciser les périmètres des délégations faites au Bureau et au Président.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE 2^{ème} : Le Bureau

ARTICLE 11 – COMPETENCES ET COMPOSITION

Le Bureau de la communauté d'agglomération est une instance de débat entre ses membres afin de préparer et définir les objectifs et les modalités d'action de la politique communautaire. Il se réunit par ailleurs régulièrement pour exercer les attributions déléguées par le Conseil communautaire.

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est composé d'un Président, de 15 Vice-présidents et de 3 autres membres.

Tous sont élus en son sein par le Conseil communautaire conformément aux dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du CGCT applicables au Président et aux Vice-présidents de la communauté d'agglomération.

CHAPITRE 3^{ème} : Le Président et les vice-présidents

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et, à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul en charge de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, **en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.** Il peut également déléguer celles-ci à certains agents de l'intercommunalité mentionnés dans l'article L.5211- 9 du CGCT.

Il peut se voir déléguer une partie des attributions du Conseil communautaire dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT (conf. article 8 supra).

ARTICLE 13 – VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents et les autres membres du Bureau n'ont pas d'attribution propre.

Toutefois, les vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité.

Une nouvelle élection du Président conduit à une nouvelle élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Les règles relatives à la détermination du nombre de vice-présidents pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc se trouvent à l'article L.5211-10 du CGCT.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc compte 15 vice-présidents.

Titre III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 14 – REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES – REGIME FISCAL

Conformément à l'article L.5211-36 du CGCT, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale, les règles budgétaires et comptables applicables à la communauté d'agglomération sont celles des communes définies au livre III de la deuxième partie dudit Code.

ARTICLE 15 – RESSOURCES

Les recettes de la Communauté d'agglomération comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la région, du département, des communes ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toute autre recette autorisée.

ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les droits et obligations des communes sont transférés à la Communauté d'agglomération à la date d'effet de la création dans les domaines de compétences visés à l'article 3 supra.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date de ce transfert, conformément aux articles L.1321-1 à -5 du CGCT).

De même, la Communauté d'agglomération est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

22 AOUT 2016

ARTICLE 17 – ASSURANCES

Une assurance dommage aux biens garantit les bâtiments de la communauté de Versailles Grand Parc et leur contenu. Un contrat flotte automobile garantit les véhicules du parc automobile.

Une assurance en responsabilité civile est souscrite afin de garantir la Communauté d'agglomération, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Une protection juridique a également été souscrite.

pour le Président et les Vice-présidents
droits, vos pays être annexés à
l'article modifiant les statuts CAVGP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016237-0001

signé par

Julien Charles, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 24 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

arrêté autorisation d'abattoir temporaire à Trappes



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté d'autorisation temporaire d'exploiter un abattoir N°

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier transmis le 2 juin 2016 par monsieur Christian du Plessis, en vue d'exploiter, à titre temporaire, un abattoir d'ovins sur le site de la Colline de la Revanche, terrain « Dalida », à Trappes, les 12 et 13 septembre 2016 ou les 13 et 14 septembre 2016. À cet effet, il a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité suivante :

♦ N°2210-1 : Abattage d'animaux ; le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 t/j (33 tonnes sur deux jours) ;

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines, en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 23 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, lors de sa séance du 21 juin 2016 ;

Vu la mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines du 6 juillet 2016 au 22 juillet 2016 inclus de la demande déposée par la société, de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le courrier du 4 août 2016, par lequel le projet d'arrêté d'autorisation est transmis au pétitionnaire ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit, en son article R.512-37, que dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique, et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41 du code de l'environnement ;

.../...

Considérant que l'activité d'abattage relève de l'autorisation au titre de la rubrique n°2210-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que le poids des animaux en carcasses est, en activité de pointe, supérieur à 5 t/j ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Christian du PLESSIS n'a pas formulé d'observation au projet d'arrêté qui lui a été notifié le 6 août 2016 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement et d'autoriser l'exploitation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société DU PLESSIS dont le siège social est situé à La Varenne à SAINT BOMER (28330) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, à exploiter un abattoir temporaire d'ovins.

Cette activité se déroulera du 12 au 13 septembre 2016 ou du 13 au 14 septembre 2016 sur la commune de TRAPPES (78190), sur le terrain « Dalida » situé au pied de la colline de la Revanche, appartenant à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (S.Q.Y), au sein de la zone industrielle des Bruyères, avenue Jean-Pierre Timbaud.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité l'abattage de moutons.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Volume de l'activité	Régime (*)
2210	Abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : supérieur à 5 t/j	33 tonnes sur 2 jours	A

2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	5000 m ³	NC
2171	Fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	42 m ³	NC
2910-A	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	290kW	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2,4 t	NC
4441	Liquides combustibles catégories 1, 2 ou 3.	< 2 t	NC

(*) Régime : A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

.../...

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de sa survenue, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

L'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

.../...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus propres et entretenus en permanence

ARTICLE 2.6. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 2.7. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.8. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514.6 du code de l'environnement) de Versailles :

TITRE 1 : par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

TITRE 2 : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. .../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. IMPLANTATION-AMENAGEMENT

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités (à l'exception des locaux réservés au personnel de l'installation).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques le cas échéant.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Le chapiteau utilisé pour héberger les installations ne sera mis en place que si les conditions météorologiques le permettent, à savoir si les vents ont une vitesse inférieure à celle indiquée dans la notice technique de ce chapiteau.

.../...

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au minimum non maîtrisable, l'écoulement vers le milieu extérieur.

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

ARTICLE 3.2. EXPLOITATION-ENTRETIEN

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers et inconvénients. .../...

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation, et notamment aux zones de stockage des déchets et sous-produits animaux issus de l'activité d'abattage. L'accès à ces zones de stockage est interdit par un dispositif adéquat.

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux normalement destinés à être abattus, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

En cas d'utilisation de bacs à déchets, ces derniers sont nettoyés à l'intérieur de l'abattoir mobile de sorte que les eaux de lavage de ces bacs puissent être récupérées dans la structure prévue à cet effet.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

ARTICLE 3.3. RISQUES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- un poteau incendie implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

.../...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés avant la mise en exploitation du site et au moins une fois par an ensuite.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

ARTICLE 3.4. EAU

L'abattoir mobile, ainsi que les bacs, les bennes, les citernes, les conteneurs et les cuves à déchets, sont installés sur une plate forme imperméable, suffisamment dimensionnée. La plate forme devra être maintenue propre en permanence de sorte que les eaux de pluie ne puissent pas être souillées à son contact.

Le réseau d'eau potable est protégé afin d'éviter tout retour d'eaux usées par les canalisations.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un double dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le circuit interne de distribution de l'eau potable ainsi que vers le point de raccordement au réseau public. Ce dispositif doit être contrôlé au démarrage des installations.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

.../...

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

La collecte des eaux usées est réalisée conformément au principe décrit par l'exploitant dans son dossier d'autorisation. Toute autre modalité d'élimination des eaux usées est interdite.

Tout rejet aqueux issu de l'activité de l'abattoir mobile dans l'environnement est interdit. Les eaux de pluie susceptibles d'être souillées sont intégralement rejetées dans le réseau d'assainissement.

Les eaux de lavage de la structure d'abattage et des bacs à déchets sont stockées dans une cuve dont le volume est suffisant pour collecter l'ensemble des eaux issues de l'activité de l'établissement d'abattage pendant toute sa durée de fonctionnement ou d'un volume inférieur si la cuve est vidangée à la fin de chaque journée de fonctionnement.

Les eaux vannes issues du bloc sanitaire sont collectées et dirigées vers une cuve de récupération de 12000 litres.

La cuve ainsi que le réseau de collecte des eaux usées sont maintenus parfaitement étanches.

Les eaux collectées dans la cuve sont évacuées du site par une société spécialisée dès l'arrêt du fonctionnement de la structure à la fin de la manifestation.

La surface sur laquelle reposent la structure, les bacs à déchets et les bennes doit être imperméabilisée et maintenue propre en permanence de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de pluie par les déchets et les sous-produits animaux.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

ARTICLE 3.5. AIR, ODEURS

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers les ouvrages de stockage.

ARTICLE 3.6. GESTION DES DECHETS

L'élimination des déchets et sous-produits animaux est réalisée conformément aux indications de l'exploitant :

.../...

- la paille est collectée, puis éliminée par une société agréée ou valorisée dans un plan d'épandage ;
- les déchets ménagers sont collectés par le système de collecte des ordures ménagères ;
- les pattes, peaux, boyaux, têtes et saisies sont évacués de la chaîne vers un système étanche de recueil dans des conteneurs suffisamment dimensionnés. Quand les conteneurs sont pleins, ceux-ci sont vidés dans une benne étanche et fermée suffisamment dimensionnée. La benne est ensuite collectée puis les sous-produits sont détruits par une société spécialisée agréée au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- le sang est intégralement collecté par un système étanche (auge de saignée) placé sous le restrainer dans l'abattoir et évacué par un dispositif permettant d'éviter toute souillure du sol et de l'environnement. Le sang est stocké dans une cuve de récupération étanche et fermée, puis évacué pour destruction à la fin de l'activité et autant de fois que de besoin par une société spécialisée agréée au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

L'accès du public aux lieux de collecte des déchets et des sous-produits animaux issus de l'activité est interdit. Une attention particulière est accordée aux déchets et sous produits animaux stockés dans les bennes et bacs étanches. Les bacs doivent être fermés de manière efficace ou être d'une hauteur suffisante de manière à prévenir toute possibilité de récupération des déchets par le public. A défaut, les déchets et sous produits animaux devront être évacués à la fin de chaque journée d'abattage par une société spécialisée.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir, dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matières à risques spécifiés (MRS) et des sous-produits animaux.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés sont éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, notamment pour les matières relevant du service public de l'équarrissage.

.../...

Les sous-produits animaux et les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Aucun déchet ou sous-produit animal issu de l'activité d'abattage ne devra être présent sur le site à la fin de la période de fonctionnement de la structure mobile.

ARTICLE 3.7. BRUIT ET VIBRATION

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

zones à émergence réglementée : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) et les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores produites par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

.../...

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.8. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant remet dans l'état initial le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4.2 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Trappes où toute personne intéressée pourra la consulter. Le maire fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Un avis de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

.../...

ARTICLE 4.3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental de la protection de la population des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, 24 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet en pro-délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016236-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 23 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant agrément de la SAS " 3h18 " en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SAS
« 3h18 »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément reçue le 1^{er} août 2016 et complétée le 16 août 2016, présentée par la SAS « 3h18 », représentée par Madame Catherine BONNET épouse LABAUME en qualité de présidente de la société et de Madame Magalie MAGNIAS ainsi que Monsieur Stéphane ROBERT en tant qu'actionnaires, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de la présidente, Madame Catherine BONNET épouse LABAUME et de Madame Magalie MAGNIAS ainsi que de Monsieur Stéphane ROBERT ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2016/92.ED est délivré à la SAS « 3h18 », représentée par Madame Catherine BONNET épouse LABAUME en qualité de présidente de la société et Madame Magalie MAGNIAS ainsi que Monsieur Stéphane ROBERT en qualité d'actionnaires, dont le siège social est situé 3 rue de la Cellophane - 78711 Mantes-la-Ville, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 23 AOUT 2016

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Ordre du jour CDAC -Chateaufort- n° 2016239-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 26 août 2016

Préfecture des Yvelines

MiCIT

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 5 septembre 2016 (Chateaufort)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination

Interministérielle et Territoriale (MICIT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
des YVELINES

Réunion du lundi 5 septembre 2016 à 14h30

ORDRE DU JOUR

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de :
119 PC n° 078.143.16.E.0008	Les Jeunes Bois- RD 36 à Châteaufort ;	SCCV CHATEAUBOIS Création d'un ensemble commercial de 3 658 m ² de surface de vente,	3 658 m ²	14h30

Versailles, le 26 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délegation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016231-0005

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 18 août 2016

Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet

**Arrêté portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de
Maule**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la commune de Maule (78580)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011348-0006 du 14 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune de Maule (78580) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Maule (78580) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2011348-0006 du 14 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le maire de la commune est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0380. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire de la commune de Maule
Hôtel de ville
Place de la mairie
78580 MAULE.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le Maire, hôtel de ville - place de la mairie à Maule (78580), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/08/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016223-0002

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des Territoires des Yvelines adjointe

Le 10 août 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit sur le domaine national de Rambouillet (M. Pierre RIVIERE)

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2016 - 000191
prescrivant des tirs de nuit sur le domaine national de Rambouillet

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** la demande formulée le 3 août 2016 par Monsieur Pierre RIVIERE, responsable de l'unité spécialisée du domaine national de Rambouillet,
- VU** la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

CONSIDERANT le patrimoine cynégétique du domaine national de Rambouillet, notamment pour sa chasse à la française dédiée au faisan, et les missions d'intérêt général du domaine national,

CONSIDERANT les relevés de piégeage, le bilan de destruction autorisé lors de la précédente saison et les déprédations par les populations d'espèces nuisibles notamment dans les volières de pré-lâchés,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Pierre RIVIERE, responsable de l'unité spécialisée du domaine national de Rambouillet est autorisé à effectuer des tirs de nuit pour réguler les espèces nuisibles au sein du domaine national de Rambouillet.

Monsieur Pierre RIVIERE pourra être suppléé sur la période autorisée par les agents assermentés de l'unité spécialisée de l'Office National des Forêts du domaine national de Rambouillet.

Article 2 : Monsieur Pierre RIVIERE pourra être assisté d'une personne pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seuls les agents assermentés sont habilités à tirer.** Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

Article 3 : La présente autorisation est valable dès la notification du présent arrêté jusqu'au **30 juin 2017** inclus.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires à la fin de la période autorisée, mentionnant le nombre d'animaux détruits par espèces ainsi que le nombre d'oiseaux ayant pu être attaqués dans les volières de pré-lâchés.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre RIVIERE et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., au président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au maire de Rambouillet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 10 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,

Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016237-0002

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet

Le 24 août 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/134 "Quelques Bonnes Raisons de Courir"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 24 août 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/134 « Quelques Bonnes Raisons de Courir »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par l'association « QBRC », représentée par M. Pascal GALOIS, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 4 septembre 2016, une course pédestre intitulée « Quelques Bonnes Raisons de Courir » ;

VU l'arrêté n°2016/132 en date du 5 avril 2016 du Maire de VIROFLAY interdisant la circulation et le stationnement dans diverses voies de la commune ;

VU l'avis réservé du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016214-0001 en date du 1^{er} août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « **Quelques Bonnes Raisons de Courir** » du dimanche 4 septembre 2016 au départ et à l'arrivée de VIROFLAY est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ se fera à 10h00 sur une distance de 12 et 20 km. Le nombre de participants est d'environ 500.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage conformément à l'arrêté n°2016/132 en date du 5 avril 2016 du maire de VIROFLAY.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- **L'organisateur devra respecter des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.**

- Les prescriptions formulées par l'Office National des Forêts devront être impérativement respectées.

ARTICLE 3 :

- Les services de Police renouvellent leurs conseils de prudence lors de la manifestation ; l'ensemble des collaborateurs bénévoles ou salariés engagés sur la course doivent faire l'objet d'une sensibilisation avant la mise en place sur le terrain. Tout individu ou véhicule suspect doit générer chez eux un appel immédiat au 17 POLICE SECOURS qui diligentera un équipage sur place afin de procéder aux contrôles de police habituels en telle situation.
- Les services de Police insistent également sur les mesures communes applicables dans le cadre du plan VIVIPIRATE aux lieux de rassemblement dans le contexte de l'état d'urgence :
 - 1/ afficher systématiquement la signalétique « VIGIPIRATE ALERTE ATTENTAT »
 - 2/ maintenir le niveau de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
 - 3/ disposer d'un moyen d'alerte et d'information du public ;
 - 4/ filtrer rigoureusement les accès et procéder à une inspection visuelle des sacs et bagages avec le consentement du public ;
- Les services de Police insistent sur les mesures spécifiques applicables pour les extérieurs et les intérieurs ;
 - 5/ attache avec les services municipaux pour restreindre ou interdire le stationnement ou la circulation aux abords immédiats
 - 6/ en l'absence de clôtures, délimiter la zone de rassemblement par l'installation de barrières, tout en assurant une bonne capacité d'évacuation ;
 - 7/ surveillance des accès livraison en amont de la manifestation ;
 - 8/ Eviter la concentration de public devant les accès aux bâtiments.

ARTICLE 4 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 7 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 8 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 9 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 10 : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire de VIROFLAY, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 11 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 12 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire de VIROFLAY ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de VIROFLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire général de la Préfecture de VERSAILLES, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

	Rue empruntée	Bloquée	Début	Fin	Intersection	S	adresse	date de naissance	n° de permis de conduire
Barrière	Blocage Rue des Prés aux Bois	Totalité	08h00			X	Philippe Quesnel	22/03/1964	811292310258
Départ	Rue Joseph Bertrand	150m	09h45	10h30	Rue Gabriel Péri	X	Christian Devaux	29/10/1949	7849102992
Aller vers RG	Rue Gabriel Péri	150m			Rue du général Galliéni	X	Ginette Faucon	08/08/1951	7851080870
	Rue du général Galliéni	300m			Rue des 3 maisons	X	Bernard Feltrin	05/03/1947	151369
	Rue des 3 maisons	Totalité							
	Rue M. Amélie	Totalité			Rue Henri Martin				
	Rue Henri Martin	Totalité			Rue Michelet	X	Jean Michel Mur	29/05/1952	92/14497A
	Rue de la Marquette	Totalité			Rue de la Marquette	X	Christine Mur	24/04/1950	781500424
	Sente de la Chapelle	Totalité			Sente de la Chapelle	X	Elizabeth Perrin	01/06/1956	254917
	Rue d'Estienne d'Orves	Totalité			Rue d'Estienne d'Orves	X	Pascal Chauvat	11/06/1954	101888
	Rue Gabriel Péri	Totalité			Rue Gabriel Péri	X	Catherine Bariller	20/12/1963	820378200178
	Les Arcades	Totalité			Avenue du Général Leclerc	X	POLICE MUNICIPALE		
	Les Arcades	Totalité			Avenue du Général Leclerc	X	POLICE MUNICIPALE		
	Rue des Saisons	Totalité			Avenue du Général Leclerc	X	Vincent Pierre	06/09/1984	001094300532
	Rue Raphaël Corby	Totalité			Avenue du Général Leclerc	X	Patrice Bougaud	17/11/1960	781135310458
	Place de la fête	Totalité			Allée du Docteur Guenot	X	Sylvie Morin	30/01/1968	890978400700
	(Entrée de la forêt)				Rue Raphaël Corby				
Retour vers RD	(Sortie de la forêt)		10h15	11h30	Résidence Les Cèdres	X	Sylvie Tissier	13/12/1964	830231311390
	Route du pavé de Meudon				Résidence (43 Rue R. Corby)	X	Bernard Leconte	03/07/1950	823637
	Route du pavé de Meudon (secteur				Rue Jean Rey	X	Clémence Ortega	27/06/1988	050377200179
					Piscine	X	Marion Lacheteau	27/02/1987	030478300709
					Rue du sente de la vierge	X	Marion Lacheteau	27/02/1987	030478300709
					Rue fronval	X	Vincent Pierre	06/09/1984	001094300532
					Rue du Louvre	X	Patrice Bougaud	17/11/1960	781135310458
					Rue Racine (trottoir de droite)	X	Monique Leconte	30/03/1952	938598
					Avenue Gaston Boissier	X	Nicole Ludeau Pavy	26/10/1950	2233818
					Sente de la Mairie	X	Dalia Levi Minzi	26/06/1971	970778400067
					Rue Malouet	X	Sylvie Tissier	13/12/1964	830231311390
					Rue Paul Leroy Beaulieu	X	Martine Quesnel	07/06/1966	840610310427
					Rue François Guizot	X	Pascal Galois	09/05/1964	830668210455
					Rue des Oiseaux	X	Pascal Bouton	12/01/1964	871191201331
					Rue Lt Colonel Le Sabazec	X	Brigitte Valentin	13/02/1957	751297100456
					Rue Robert Hardouin	X	Catherine Bariller	20/12/1963	820378200178
					Rue Louis Bascan	X	Christian Devaux	29/10/1949	7849102992
					Rue des Fleurs	X	Ginette Faucon	08/08/1951	7851080870
					Avenue Pierre Grenier	X	Jean Michel Mur	29/05/1952	92/14497A
					Avenue du Parc	X	Christine Mur	24/04/1950	781500424
					Ave Général Leclerc (trottoir de Droite)	X	Elizabeth Perrin	01/06/1956	254917
					Sente Pilot		POLICE MUNICIPALE		
					Sente de la Ciseriaie		BALISAGE		
					Rue des Marais	X	BALISAGE		
					Trottoir de gauche		BALISAGE		
					Rue du général Galliéni	X	BALISAGE		
							Clémence Ortega	27/06/1988	050377200179

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.1
MANTES-LA-JOLIE le 24 AOUT 2016

de Sous-Préfet,
Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016239-0002

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet

Le 26 août 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/135 "12ème édition Foulées MANTOIS VEXIN"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Mantes la Jolie, le 26 AOUT 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 135
« 12^{ème} édition FOULEES MANTOIS-VEXIN »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par l'Association Sportive Mantaise, représentée par Madame Martine GROUARD, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 4 septembre 2016, une course pédestre intitulée «12^{ème} édition FOULEES MANTOIS-VEXIN» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Mantas la Jolie. Le nombre de participants est d'environ 250.

VU l'accord du Maire de Mantes la Jolie ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission des Courses Hors Stade ;

VU le visa de la Fédération Française d'Athlétisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016214-0001 du 1^{er} août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée «**12^{ème} édition FOULEES MANTOIS-VEXIN**» du **dimanche 4 septembre 2016** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le parcours empruntera les rues de Mantes la Jolie sur une distance de 10 km.

Deux courses :

- Course de 10 km : 1 boucle, départ à 9h30
- Course de 20 km : 2 boucles, départ à 9h30

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards marqués « **COURSE** », de gilets fluorescents et **être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Ils auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- **La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.**
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- Les marquages sur les voies routières ne sont pas autorisés.
- L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :
 - *le SDIS devra connaître le n° de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (fax : 01.30.83.86.09) ;
 - *le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.
- **Le service d'ordre mis en place avec la Police Municipale devra être impérativement respecté.**

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire de Mantes la Jolie, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, ou par Monsieur le Maire de Mantes la Jolie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de

sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le maire de Mantes la Jolie et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-Préfet de Mantes la Jolie sous le timbre « Plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Mantes la Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

NATURE ET DENOMINATION : FOULÉES MANTOIS VEXIN		DATE : 4 Septembre 2016	
ORGANISATEUR ASMANTOISE ATHLETISME			
NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITE
STEFANELLY	David	2/2/76 Trest	Signaleur
GROUARD	Jeremy	26/8/89 Mantes	"
GROUARD	Philippe	13/10/59 Mantes	"
DI BERNARDO	Charlyse	9/4/61 Mantes St Jean	"
GUERIN	Vincent	11/9/84 Rambouillet	"
TOUZÉ	Jérôme	15/4/30 Mantes	"
LADENILLE	Carole	23/12/91 Mantes	"
BIMACHE	Charles	22/6/77 Cozeville	"
DANGERVILLE	Joffrey	28/4/90 Mantes	"
PEREIRA	Wilfried	10/6/87 Mantes	"
MONTALTA	Clavier	9/10/64 Coarbone	"
GROUARD	Sakos	21/06/96 Chabergemelle	"

ADRESSE	NUMERO PERMIS DE CONDUIRE
10 Av. Bd Garmette 78200 Mantes la Jolie	93122940055
32 Bd Langlois 78520 Limay	080278100006
32 Bd Langlois 78520 Limay	760678100502
16, rue des Pigeons 78200 Mantes la Jolie	940578100146
10 rue du Coëleur du Venin 78520 Denneumont	020227800855
92 avenue Jean Jaurès 78711 Mantes la Ville	367310
13 bis rue de Snyser 78200 Mantes la Jolie	1012778100084
21, route de Courbevaux 78840 Maisson	950878100274
10 impasse de la Garenne 78520 Limay	080278100132
10 rue Charles de Foucault 78200 Mantes la Jolie	050378100296
3 rue Président Wilson 78200 Mantes la Jolie	830278100160
32 Bd Langlois 78520 Limay	290514301103

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

26 AOUT 2016

Le Sous-Préfet,

Frédéric VISEUR

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

NATURE ET DENOMINATION: FOULEES MANTOIS VEXIN		DATE: 4 SEPTEMBRE 2016			
NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITE	ADRESSE	NUMERO PERMIS DE CONDUIRE
ELYOUSFI	Kamel	23/11/72 Paris	Signaleur	5 bis rue Nationale 78520 LIMAY	910578100146
DIBERNARDO	Georges	4/2/55 Bechen	"	16, rue des Béchisseurs 78200 Mantes la Jolie	940578100146
YASSOU	Bekkar	5/2/71 Mogentheil	"	9, rue des Groms 78520 Limay	900178100615
YASSOU	Abdelhak	5/4/63 Meyoc	"	180 du golf 78200 Mantes la Jolie	80127800153
CHEBILI	Rkia	28/02/74	"	31 rue Serge Klauray 95370 Moutigny les Mouchelles	920778100239
ANNAZI	Saïla	4/6/74 Meyoc	"	17 rue des Groms 78200 Mantes la Jolie	920578100465
QUENTIN	Serge	16/10/58 Mantes	"	35 rue des Béchisseurs 78200 Mantes la Jolie	770378100214
RAYMOND	Jean Marc	6/8/44 La Réunion	"	11 allée des Grandes Vignes 78200 Mantes la Jolie	781078100167
YASSOU	Karim	4/3/75	"	4, Impasse des Groms 78200 Mantes la Jolie	921178100072
GRIMM	Maxime	22/8/83 Mantes	"	17 bis rue des Groms 78200 Mantes la Jolie	920178100184
THAVARD	Dominique	17/1/51 Mantes	"	6, rue des Groms 78520 Limay	2640411
BOUFRIOUA	Abmed	11/11/55 Cologne	"	12 rue J B Cabanchand 78200 Mantes la Jolie	790378100263

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTOIS LA-JOLIE, le

26 AOUT 2016

Le Sous-Préfet,
Frédéric VISEUX